

La protection des biens
Les règles d'indemnisation en matière de
dommages
La déclaration de sinistre

La présente fiche a pour but de présenter les assurances relatives aux biens de l'assuré.
(les termes indiqués en italique et surmontés d'un astérisque sont explicités en annexe).

Les assurances de dommages

Les assurances de dommages ayant pour objectif de compenser, en tout ou en partie, les pertes enregistrées par le patrimoine de l'assuré (maison, voiture, objets de valeur...), à la suite d'événement(s) couvert(s) par le contrat et sous les conditions précisées par celui-ci.

Ce sont des contrats d'indemnité, une somme d'argent étant allouée en compensation d'un dommage mais le principe indemnitaire interdit à l'assuré de s'enrichir c'est à dire que les indemnités versées ne pourront être supérieures aux coûts des préjudices subis.

On différencie **les assurances de chose des assurances de responsabilité.**

Les premières appelées aussi « dommages aux biens » garantissent le propriétaire d'un bien contre les atteintes subies par ce bien du fait d'un événement tel que : le vol, l'incendie, le dégât des eaux, une catastrophe naturelle...

Les secondes garantissent l'assuré contre le risque d'avoir à indemniser une victime en cas de réalisation d'un dommage dans des circonstances qui engagent sa responsabilité.

L'assuré peut conserver à sa charge une part du dommage dans le cas où il aura choisi une *franchise** lors de la souscription de son contrat. Cette franchise peut être exprimée en somme fixe, en pourcentage du montant du dommage ou en temps.

1. Les dommages aux biens

1.1 L'assurance multirisque habitation

Les biens d'un individu constituent son patrimoine. Ce patrimoine peut être endommagé, détruit. Il est donc important que ceux-ci soient assurés.

L'assurance multirisque habitation garantit les dommages aux biens mobiliers ou immobiliers (incendie, dégâts des eaux, vol, bris de glace, tempête, catastrophes naturelles...).

Les locataires comme les propriétaires, les copropriétaires ont intérêt à souscrire une assurance multirisque habitation. De plus, la loi oblige tout locataire à assurer sa responsabilité civile contre les risques locatifs pour tous les dommages causés au logement et au mobilier du propriétaire ainsi que sa responsabilité civile vis à vis de ses voisins et de tout autre tiers.

Si le propriétaire est bailleur, il est responsable des dommages consécutifs à un défaut d'entretien ou d'un vice de construction.

En cas de sinistre, les pertes ne pourront être indemnisées que sur la valeur des biens assurés. Il est donc primordial d'assurer ces biens à leur juste valeur.

1.2 L'assurance multirisque automobile

Outre l'assurance obligatoire de responsabilité, elle comporte, selon différentes formules, des garanties de dommage au véhicule, au conducteur, aux passagers, de protection juridique, d'assistance... La garantie obligatoire ne couvre que les dommages causés à autrui. Des garanties facultatives couvrent les dommages à soi-même ou à son propre véhicule.

La garantie conducteur s'applique au conducteur blessé ou tué dans un accident qu'il soit responsable ou non. Les prestations versées peuvent avoir un caractère *indemnitaire** ou *forfaitaire**.

La garantie du véhicule présente plusieurs formules. Les plus connues sont :

- la garantie « tous risques » couvre les dommages subis par le véhicule à la suite d'un événement impliquant ou non un tiers ;
- la garantie vol ;
- les garanties incendie, bris de glace, attentats, catastrophe naturelle.

La mise en jeu des garanties entraîne le paiement d'une indemnité qui est fonction du préjudice subi (valeur vénale du véhicule ou valeur de remplacement)

En fonction des garanties souscrites par l'assuré, l'assureur peut lui apporter son aide devant les juridictions civiles ou pénales en cas de dommages subis par l'assuré ; lui assurer une *protection juridique** dans des cas non prévus au contrat mais liés au véhicule assuré (par exemple litige avec un garagiste) ; lui assurer une assistance (aux personnes et au véhicule) en cas d'accident .

2. Les assurances de responsabilité

L'assurance de responsabilité garantit l'assuré contre le risque d'avoir à indemniser une victime à la suite d'un dommage survenu dans des circonstances qui engagent sa responsabilité. C'est une catégorie particulière d'assurances de dommages.

Lorsqu'un militaire, dans l'exercice de ses fonctions, est responsable d'un dommage à autrui, l'Etat se substitue à lui et prend en charge les indemnités dues, dans la mesure où il estime que la faute à l'origine du dommage n'est pas une faute « personnelle »¹. En dehors de ce cas, l'assurance responsabilité civile trouvera à s'appliquer d'où la nécessité de souscrire un tel contrat.

Etre responsable, c'est répondre de ses actes ou de ceux d'une autre personne ou des dommages causés par les choses ou les animaux que l'on a sous sa garde.

L'article 1384 du Code civil précise : « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui causé par le fait de personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Certaines assurances de responsabilité civile sont obligatoires comme celle relative à la conduite des véhicules automobiles ; d'autres facultatives comme l'assurance de responsabilité générale vie privée appelée aussi « chef de famille » qui garantit les conséquences dommageables du souscripteur, de son conjoint, de ses enfants et, plus généralement, des personnes vivant sous son toit. Cette assurance « chef de famille » est généralement intégrée dans l'assurance multirisque habitation. Il est important de bien lire ses différents contrats afin d'éviter de souscrire des assurances faisant double emploi.

¹ Voir fiche 191

Ainsi, la garantie responsabilité à l'égard des enfants dont on a la garde peut être couverte par des *assurances scolaires** ou extra-scolaire. Ces garanties s'appliquent soit à l'école et sur le trajet, soit toute l'année y compris pendant les congés scolaires.

Les assurances de dommages ont pour but d'indemniser le dommage subi ou provoqué par l'assuré.

3. La déclaration de sinistre

31. vous êtes responsable du dommage

Vous devez faire une déclaration à votre assureur immédiatement, au plus tard dans les cinq jours ouvrés qui suivent le *sinistre**, ou à compter du moment où vous avez constaté le sinistre (en cas d'absence du domicile par exemple).

Vous devez faire la déclaration par courrier ou en remplissant un formulaire de constat amiable, notamment en assurance automobile. Il est conseillé d'envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'indemnisation sera égale à la valeur des biens (vétusté incluse) au moment du sinistre déduction faite des franchises éventuelles. Si les dommages sont importants, un expert sera nommé par votre société d'assurances pour procéder à une évaluation.

L'indemnisation peut être réduite si votre responsabilité est engagée. Dans certains cas très graves, par exemple en cas de conduite en état d'ivresse, vous pouvez être privé de toute indemnisation. Seuls les dommages occasionnés aux autres seront pris en charge par l'assureur.

32. vous êtes victime d'un dommage

vous devez prévenir votre assureur immédiatement, au plus tard dans les cinq jours ouvrés qui suivent le dommage².

La déclaration sera établie soit par constat amiable soit par lettre recommandée avec accusé de réception décrivant le sinistre. Si un tiers est responsable du sinistre, votre assureur engagera les démarches, et l'indemnisation sera versée par l'assureur du tiers. Un expert peut être nommé pour procéder à une évaluation des dommages. Le montant sera limité à la valeur des biens au moment du sinistre. En cas de dommages corporels, le montant de l'indemnisation n'est pas limité.

Si l'auteur du dommage n'est pas identifié (en cas de vol par exemple) ou s'il n'y a pas de responsable (catastrophe naturelle,..) c'est votre assureur qui vous indemniserà, dans la mesure où vous avez souscrit les garanties appropriées.

Si vous n'êtes pas assuré, vous devez engager vous même les démarches d'indemnisation auprès de la société d'assurances du responsable. Si l'auteur du dommage n'est également pas assuré, vous devez engager une action en justice pour obtenir une indemnisation³.

² Ce délai est de deux jours en cas de vol et de dix jours à compter de la parution de l'arrêté interministériel au journal officiel, en cas de catastrophe naturelle.

³ Voir fiche 198.

En cas d'accidents de la circulation et de chasse, si l'auteur de l'accident est inconnu, non-assuré ou insolvable, l'indemnisation est prise en charge par le fonds de garantie⁴. Mais si votre responsabilité est partiellement engagée, le montant de l'indemnisation peut être réduit.

Pour en savoir plus

Pour toute information sur les assurances, adressez-vous au :
Centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA)
Organisme d'information du public créé par les organismes d'assurances.
26 Boulevard Haussmann, 75009 Paris.
Internet : www.ffsa.fr

Accident de la circulation :
Fonds de garantie automobile
64, rue DeFrance 94682 Vincennes Cedex
Tél : 01 4398 77 00

Références :

- Guide de la prévoyance volontaire dans la collection « condition du personnel ».
- Code des assurances.
- Indemnisation en cas d'accident corporel de la circulation – loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisations.
- Fonds de garantie – articles 81 et 82 de la loi relative à la sécurité financière n° 2003-706 du 1^{er} août 2003.

⁴ Voir dernière référence.

Annexe

Glossaire

ASSURANCE SCOLAIRE

Les parents ont la faculté d'assurer leurs enfants fréquentant un établissement scolaire. Cette assurance n'est pas obligatoire mais il est important pour les parents que la responsabilité de leurs enfants soit couverte par une assurance de type multirisque. Si l'assurance scolaire n'est pas obligatoire, en revanche, une couverture extra scolaire pour les activités telles que les sorties collectives est obligatoire.

DOMMAGES - INTÉRÊTS

Somme d'argent versée à la victime ou à ses ayants droit en réparation de leurs dommages, à laquelle est condamné le responsable.

FORFAITAIRES

En assurance de personnes, les prestations sont forfaitaires quand leur montant n'est pas fixé en fonction du préjudice subi par la victime ou ses ayants-droit mais déterminé selon des modalités établies en application de dispositions contractuelles. Le cumul d'assurances est autorisé ainsi que le cumul de dommages-intérêts. A l'inverse, les assurances de dommage sont gouvernées par le principe indemnitaire où le montant du dommage constitue la limite de l'indemnité due par l'assureur.

FRANCHISE

C'est la part du dommage que l'assuré conserve à sa charge. Elle peut être exprimée en somme fixe, en pourcentage du montant du dommage ou en temps (par exemple dans le cas d'une franchise de 3 mois, l'indemnisation ne pourra avoir lieu que si le sinistre est intervenu après ce délai). Elle vient en déduction de l'indemnité d'assurance.

INDÉMNITAIRE (principe indemnitaire)

En assurance de dommages, cette règle interdit à l'assuré de trouver une source de profits dans la survenance d'un fait dommageable. Le montant du dommage constitue la limite de l'indemnité due par l'assureur.

INDÉMNITÉ

Somme versée en compensation d'un dommage. Elle est fonction de l'évaluation du dommage et des dispositions du contrat. En droit de la responsabilité, on utilise plutôt le terme de dommages-intérêts. Ceux-ci doivent couvrir le préjudice subi par la victime.

PROTECTION JURIDIQUE

La prestation offerte par l'assureur, moyennant le paiement d'une prime, consistant à prendre en charge des frais de procédure mais également à fournir les services découlant de la couverture d'assurance, en cas de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue de représenter ou de défendre l'assuré devant une juridiction civile, pénale, administrative ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi.

SINISTRE

Le sinistre c'est l'événement ou le dommage qui peut déclencher la mise en œuvre de la garantie.